

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	27	29
Date de la convocation		
01/02/2024		
Date d'affichage		
01/02/2024		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 8 février 2024 (20h)**
À SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
L'an deux mil vingt quatre
et le huit février à vingt heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian, LIEVRE Céline (Croizet/Gand), BABE Jean-Jacques, NEYRAND Jean-François (Fourneaux), BERNICAT Laetitia, GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice, PION Eric (Machézal), BEAUJEU Fabienne, GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah, MONTEL Fabienne (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, PRAST Lionel (St Just la Pendue), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), ROCHE André (St Priest la Roche), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins)

Délibération : 2024-005Bis-CC
Annule et remplace 2024-005-CC
Objet : Paiement des heures complémentaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240208-2024-005bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2024
Publication : 06/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2024-005Bis-CC
Annule et remplace 2024-005-CC
Objet : Paiement des heures complémentaires

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2022-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-952 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et de majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet,

Considérant que les modes d'organisation de la collectivité ont évolués,
Considérant qu'un besoin de réalisation d'heures complémentaires s'est fait ressentir dans un service autre que l'EIMD,
Considérant que l'Exécutif a validé la majoration de ces heures,

Le Président propose de modifier la délibération permettant le recours au paiement des heures complémentaires, de la façon suivante :

Les agents à temps partiel ou non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, en plus de leur temps de travail. Les heures effectuées dans la limite d'un temps complet (35 heures) sont des heures complémentaires majorées.

Deux cas de figures sont autorisés :

1. Les Assistants d'enseignement artistique lorsqu'ils se trouvent dans les 2 situations suivantes :

- remplacement d'un professeur absent pour maladie,
- cours réalisés dans le cadre de la prestation « 5 cours à la carte »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240208-2024-005bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2024
Publication : 06/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Délibération : 2024-005Bis-CC

Annule et remplace 2024-005-CC

Objet : Paiement des heures complémentaires

2. Les agents, à temps partiel ou non complet, à qui des missions temporaires seraient confiées, et dans la limite d'un temps plein. Ce dispositif devra être validé par le supérieur hiérarchique et la Directrice Générale des Services. Toutefois, si les missions prenaient un caractère pérenne (+ d'un an) il faudra se poser la question du recalibrage du poste.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- **D'ACCEPTER** le paiement des heures complémentaires selon les conditions reprises ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2024, au titre du chapitre 12.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 08/02/2024

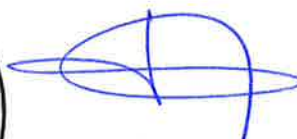
Le secrétaire de séance,



Benabdallah LAIADI



Le Président,



Jean-Paul CAPITAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240208-2024-005bis-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2024

Publication : 06/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay

Tél. : 04 77 62 77 62 Fax : 04 77 62 77 63

copler@copler.fr www.copler.fr

